

CONVENTION 2026
entre l'association Vélo-Cité et Bordeaux Métropole
Fonctionnement de l'association en 2026

Entre les soussignés

Vélo-Cité, association régie par la loi du 1 juillet 1901, dont le siège social est situé au 16 rue Ausone, 33000 Bordeaux représentée par son **co-Président, Monsieur Olivier MICHAUD** dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration de l'association,
ci-après désignée Vélo-Cité

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, **Monsieur Thomas Cazenave**, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n°2026-..... du Conseil de Bordeaux Métropole du XX septembre 2026,
ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière de politique cyclable, de développement durable et de réduction des gaz à effets de serre, le programme d'actions initié et conçu par Vélo-Cité décrit à l'Annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention. Ce projet est conforme à l'objet statutaire de Vélo-Cité.

Le 3e plan vélo métropolitain, approuvé lors du conseil métropolitain du 25 novembre 2021, entend poursuivre les nombreuses actions développées au travers des plans vélo précédents, et d'accroître plus encore la pratique du vélo, en portant sa part modale à 18% à l'horizon 2030. Bordeaux Métropole compte parmi les métropoles les plus cyclables en France : en 2023, la part modale du vélo était de 12,3 % à l'échelle métropolitaine et de 20,9% à l'échelle de Bordeaux (source INSEE).

Par ailleurs, le nombre de déplacements effectués à vélo augmente d'environ 10% d'année en année depuis 2015. Cette tendance s'est poursuivie en 2020 malgré le contexte sanitaire. De même entre 2023 et 2024, l'usage du vélo a augmenté de 6 %. Cette confirmation récompense l'action de la Métropole mais aussi celle des associations de promotion de l'usage du vélo qu'elle soutient chaque année.

Parmi elles, l'association Vélo-Cité, créée en 1980, a pour objet la promotion de l'usage de la bicyclette comme moyen de déplacement quotidien et la défense des intérêts des cyclistes sur le territoire de Bordeaux Métropole.

Vélo-Cité est l'un des interlocuteurs privilégiés des décideurs locaux pour ce qui concerne la circulation, la sécurité et le confort des cyclistes.

A cet égard l'association organise des formations à l'apprentissage du vélo, la vélo école, dont la fréquentation, en constante augmentation, est un excellent indicateur de la dynamique des modes actifs dans la métropole.

Vélo-Cité est également très active dans les missions d'expertise dans le cadre de ses patrouilles de terrain. De plus, elle administre un site destiné aux usagers désireux de signaler un problème d'aménagement ou de circulation sur leur trajet à vélo. Cette plateforme, opérationnelle depuis le mois de juin 2019, a généré environ 245 cyclofiches en 2025.

L'association est également un partenaire privilégié de l'opération "ambassadeurs du vélo". Ses interventions dans le cadre de la formation des jeunes volontaires en service civique apportent à la fois le savoir comportemental, réglementaire (en rapport avec le code de la route) et technique (notamment la mécanique du vélo), indispensable à l'accomplissement de leur mission.

Vélo-Cité propose également des interventions en entreprises pour promouvoir le vélo pour les déplacements domicile-travail et les déplacements professionnels, dans le cadre de son programme « Au boulot à vélo ».

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention l'association Vélo-Cité s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions décrit à l'annexe 1, notamment les avis de projets, l'administration des cyclo fiches et l'accompagnement des ambassadeurs des mobilités, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an à compter de sa date de notification, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'association Vélo-Cité une subvention plafonnée à 27 000 €, équivalent à ;

- 10,56% du budget global de l'association (255 700 €),
- Et 14 % du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 186 350 € sur l'ensemble de l'exécution de la convention, c'est-à-dire hors Maison itinérante du vélo et des

mobilité), établis à la signature des présentes, conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2. Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que Vélo-Cité devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 21 600 €, après signature de la présente convention ;
- 20 %, soit la somme de 5 400 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 6, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

La subvention sera créditée au compte de Vélo-Cité selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

Vélo-Cité s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 août 2027, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Un compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'Annexe 3 et définis d'un commun accord entre les deux parties.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce
- Le rapport d'activités

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

- Vélo-Cité communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- Vélo-Cité fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par Vélo-Cité, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : Vélo-Cité pourra être soumis aux directives métropolitaines de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 8. CONTRÔLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

Vélo-Cité s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, Vélo-Cité devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, Vélo-Cité conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Vélo-Cité exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Vélo-Cité s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

Vélo-Cité s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par Vélo-Cité sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 15. ÉLECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour Vélo-Cité :

Monsieur le co-Président
Association Vélo-Cité
16 rue Ausone
33000 Bordeaux

ARTICLE 16. PIÈCES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Projet et programme d'action 2026
- Annexe 2 : Budget prévisionnel 2026
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Fait à Bordeaux, en 2 exemplaires

Pour l'Association Vélo-Cité
Le :

Le co-Président,

Pour Bordeaux Métropole
Le :

Le Président,

Olivier Michaud

Thomas Cazenave